

**Règlements de la Municipalité
de Napierville**



RÈGLEMENT NUMÉRO PC2019-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO PC2019
ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a pour but de faire la concordance avec le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 février 2023;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro PC2019-2, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro PC2019-2 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro PC2019 et ses amendements* » et a pour objet d'établir les tarifs pour les demandes de dérogations mineures et d'apporter certaines modifications administratives afin d'assurer la concordance avec le règlement de zonage ;
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 3 L'article 18 du Règlement PC2019 intitulé « Honoraires » est remplacé par l'article 18 suivant :

Article 18 Honoraires

Les coûts exigibles pour les certificats d'autorisation, les certificats d'occupation, les permis de construction et les permis de lotissement doivent être payés pour chaque demande, et ce, aux conditions du présent règlement.



Règlements de la Municipalité de Napierville

Malgré le premier alinéa, les honoraires pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont exigibles au moment de la présentation de la demande et s'élèvent à 750 \$.

Les honoraires pour l'étude d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme sont exigibles au moment de la présentation de la demande et s'élèvent à 350 \$.

Les honoraires pour l'étude d'une demande de dérogation mineure sont exigibles au moment de la présentation de la demande et s'élèvent à 300 \$.

- 4 L'article 40 du Règlement PC2019 intitulé « Présentation de la demande » est remplacé par l'article 40 suivant :

Article 40 Présentation De La Demande

Une demande de certificat d'occupation ne peut être présentée que lorsque les travaux de construction, de déplacement ou de modification sont substantiellement complétés.

Toute demande de certificat d'occupation doit être déposée au fonctionnaire désigné sur un formulaire de demande de certificat d'occupation fourni par la Municipalité.

Le tarif pour un certificat d'occupation est de 20 \$.

Le certificat d'occupation doit être délivré dans les 30 jours de la présentation de la demande.

- 5 L'article 50 du Règlement PC2019 intitulé « Étude de la Demande » est remplacé par l'article 50 suivant :

Article 50 Étude De La Demande

Sur réception d'une demande de permis, le fonctionnaire désigné doit :

1. S'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu. Il est loisible au fonctionnaire désigné d'exiger tout autre détail ou renseignement qu'il juge nécessaire pour une complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce ;
2. Percevoir les honoraires requis en vertu de l'article 45, lesquels sont exigibles au moment de la présentation de la demande ;
3. Lorsque les renseignements qui apparaissent sur la demande de permis ou sur les plans et devis sont incomplets ou manquent de précision, suspendre l'analyse du permis jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis ;
4. Lorsque le dossier de la demande est complet, étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

Règlements de la Municipalité de Napierville



- 6 L'article 52 du Règlement PC2019 intitulé « Conditions Préalables » est remplacé par l'article 52 suivant :

Article 52 Conditions Préalables

Aucun permis de construction ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement s'appliquant en l'espèce ou si la demande contrevient au plan d'urbanisme de Napierville.

Aucun permis de construction ne peut être émis pour modifier l'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment si la nouvelle utilisation projetée rend le bâtiment non conforme au règlement de zonage ou au règlement de construction.

Aucun permis de construction pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou tout autre forme d'autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement de tout autre gouvernement ayant juridiction ne peut être émis avant que ce permis, certificat ou autre forme d'autorisation ait été émis par le gouvernement concerné, à moins que le permis de construction municipal ne soit une condition préalable à cet autre permis, certificat ou autorisation.

- 7 L'article 53 du Règlement PC2019 intitulé « Conditions De Validité Des Permis Et Obligations De La Municipalité » est remplacé par l'article 53 suivant :

Article 53 Conditions De Validité Des Permis Et Obligations De La Municipalité

Aucun travail ne peut commencer avant que le permis n'ait été émis.

Tout permis émis en vertu du présent règlement doit être considéré comme nul et non avenue si aucun travail n'est commencé dans un délai de 6 mois à compter de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis émis conformément aux dispositions du présent règlement.

Dès que les travaux autorisés par le permis ont débuté, ils doivent être poursuivis sans relâche et sans arrêt. Tout permis devient nul et non avenue si les travaux sont interrompus durant une période de plus de 6 mois.

Tout permis de construction devient nul et non avenue si la construction n'est pas complétée dans les 24 mois du début des travaux pour un édifice public au sens de la Loi sur les bâtiments (c. B-1.1) ou dans les 12 mois pour toute autre construction.

Un permis de construction ne peut être renouvelé. Si un permis de construction devient nul et non avenue pour l'une des raisons énoncées aux paragraphes qui précèdent, une nouvelle demande doit être présentée et les honoraires calculés selon les dispositions de l'article 45 doivent être payés à nouveau.

Toute modification aux plans et devis approuvés doit être soumise à l'approbation du fonctionnaire désigné qui déterminera si les modifications sont conformes aux règlements. Si, de l'avis du fonctionnaire désigné, les modifications sont d'une importance telle que l'objet même du projet est changé, le requérant devra procéder à une nouvelle demande de permis conformément aux dispositions du présent règlement et payer à nouveau les honoraires prévus à l'article 45. Tout permis devient nul si le projet visé est modifié de façon à le rendre non conforme à la description du projet qui avait été donnée au fonctionnaire désigné aux fins d'obtenir le permis y compris, sans s'y restreindre, si la modification au projet le rend non conforme au présent règlement ou à tout règlement s'appliquant en l'espèce.



Règlements de la Municipalité de Napierville

Le permis doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le lot où a lieu la construction.

Tout permis émis en contravention avec le présent règlement, le plan d'urbanisme ou tout autre règlement s'appliquant en l'espèce est nul et non avenue et ne peut en aucun cas être opposé à la municipalité de Napierville ou l'un de ses officiers.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 09 MARS 2023

CHANTALE PELLETIER,
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT,
DIRECTRICE GÉNÉRALE
& GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	02 février 2023
Adoption du règlement :	09 mars 2023
Entrée en vigueur :	21 mars 2023